

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2024_28
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE - LIMITATION DE VITESSE
VC N° 232 - LE MAINE LARGE A JURIGNAC

Le Maire de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal de Jurignac en date du 15 avril 2011 ;

Vu la demande, en date du 23 janvier 2024, de l'entreprise SAUR , sise ZA bandiat Tardoire 4 Rue de la République 16110 LA ROCHEFOUCAULD et représentée par Monsieur LAURENCEAU Gilbert ;

Considérant que pour l'exécution des travaux "BRANCHEMENT EAU POTABLE" en bordure du n° 4 du Maine Large, (VC n° 232 de Jurignac), il y a lieu de restreindre la vitesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 12 février 2024 et jusqu'au 12 mars 2024, date de fin des travaux « Branchement Eau Potable », la circulation sur la Voie Communale N°232 de Jurignac (Le Maine Large) sera limitée à 30Km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié dans la commune de VAL DES VIGNES et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - M. le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Val des Vignes le 09 février 2024

Le Maire,
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr